

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425

ÉTABLISSANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la loi, d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de créer le Règlement de PPCMOI afin de permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet d'établir des critères d'évaluation afin d'apprécier l'acceptabilité du projet en tenant compte du site et des répercussions sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Val-des-Sources numéro 2026-425 ».

1.1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à habilitier le Conseil à autoriser, sur demande et selon certains critères, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à certains règlements d'urbanisme identifiés au présent règlement.

Le règlement sur les projets particuliers permet donc de déroger aux règlements d'urbanisme et de convenir d'un projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Cet outil réglementaire offre une flexibilité en tenant compte du site et des répercussions sur le voisinage.

1.1.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Val-des-Sources à l'exception des parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.1.5 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole, une illustration et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel fait référence le présent règlement, en fait partie intégrante.

1.1.6 ADOPTION

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement en viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait être déclarée nulle et sans effet par la cour.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en bâtiment et au Directeur du service de développement du territoire et de l'urbanisme ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La ou les personne(s) désignée(s) à l'article 1.2.1 est identifiée au présent règlement comme « fonctionnaire désigné ». Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au chapitre 4 du présent règlement.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.3.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement sur les projets particuliers de constructions de modification et d'occupation d'un immeuble :

- Les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;

- Le mot « municipalité » désigne la Ville de Val-des-Sources;
- Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources;
- Le mot « inspecteur » désigne l'inspecteur en bâtiment;
- Le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

1.3.3 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues au règlement de zonage en vigueur.

1.3.4 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesure anglaise peut apparaître entre parenthèse. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

CHAPITRE 2

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

2.1 RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR

2.1.1 APPROBATION D'UNE DEMANDE

Tout projet particulier visé par le présent règlement doit être approuvé par le Conseil municipal. Lorsqu'approuvé, le requérant doit respecter intégralement les conditions liées à l'autorisation délivrée par la résolution adoptée. Si le requérant désire modifier un ou des éléments, des critères, des objectifs ou des conditions d'aménagement contenus dans la résolution municipale adoptée pour permettre le projet particulier, ce dernier doit soumettre une nouvelle demande de projet particulier.

2.2 PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

2.2.1 TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise, par le requérant ou son mandataire, au fonctionnaire désigné. Cette demande doit être faite par écrit et obligatoirement accompagnée des informations et documents suivants, lorsque requis :

1° Les noms, prénoms, adresses postales, courriels et numéros de téléphone du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;

2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;

3° Un écrit exposant les motifs de la demande, une description détaillée du projet particulier visé et une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables du (ou des) règlement(s) d'urbanisme faisant l'objet de la demande ;

4° Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement ;

5° Un certificat de localisation du terrain visé et des bâtiments produit par un arpenteur-géomètre ;

6° Un plan montrant la situation actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation (usages, bâtiments, constructions et aménagement de terrain) ainsi que l'occupation des terrains voisins. On entend par terrains voisins tous les terrains situés de part et d'autre de toutes les limites du terrain visé par la demande ;

7° Des photographies récentes du bâtiment ou du terrain visé par la demande ainsi que des terrains avoisinants ;

8° Une évaluation d'intérêt patrimonial, produite par un architecte, pour le bâtiment visé par le projet, uniquement lorsque celui-ci possède une valeur patrimoniale dument reconnue par la réglementation d'urbanisme en vigueur et par l'inventaire patrimonial de la MRC des Sources ;

9° Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures : plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres dessins, en couleur, à l'échelle montrant les travaux de construction à exécuter, signés et scellés lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c.C-26), habilité à le faire ;

10° Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour les constructions, les bâtiments ou les ouvrages ;

11° Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants ;

12° Un plan montrant les accès véhiculaires, les espaces de stationnement et les accès sans obstacle ;

13° Lorsque nécessaire et pertinent, les études nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet eu égard à l'ensoleillement, au vent, à la circulation, et, le cas échéant, au bruit et aux émanations ;

14° Un échéancier de réalisation du projet, qui détaille chaque étape clé ;

15° Lors d'une demande visant un projet d'affichage, un plan à l'échelle de l'enseigne montrant les dimensions, la description des matériaux utilisés, la sélection des couleurs, le système d'éclairage et l'endroit de l'installation ;

16° Toute autre information pertinente permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits au présent règlement ;

17° Toute autre information ou tout document complémentaire portant sur un aspect du projet exigé par la division de l'urbanisme, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ou le Conseil municipal.

2.2.2 PUBLICATION

Tout demandeur qui dépose une demande en vertu du présent règlement reconnaît et accepte que les plans du projet puissent être divulgués dans le cadre des avis publics, de l'affichage ou des consultations publiques prévus par la loi.

2.2.3 TARIF

Le tarif requis aux fins de l'étude de la demande de projet particulier est indiqué dans le Règlement fixant la tarification de la Ville de Val-des-Sources en vigueur.

2.2.4 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Dans l'éventualité que la demande soit incomplète, le fonctionnaire désigné doit en informer le requérant. La demande de projet particulier est suspendue jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents exigés.

2.2.5 ANALYSE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Dès que le fonctionnaire désigné lui transmet la demande de projet particulier, le Comité consultatif d'urbanisme analyse cette demande selon les critères énumérés au présent règlement. Le Comité peut, à sa discrétion :

1° Demander au fonctionnaire désigné toute autre information pouvant compléter la demande ;

2° Rencontrer le requérant de la demande ;

3° Visiter l'immeuble visé ;

4° Suggérer toute modification au requérant visant l'acceptabilité de la demande.

Le Comité, après étude de la demande, transmet au Conseil municipal une recommandation à l'égard de la demande. Le Comité peut suggérer des conditions d'approbation.

2.2.6 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil municipal doit, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande de projet particulier qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande de projet particulier doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs de refus. La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet particulier visé par le présent règlement est assujéti à l'approbation par le Conseil municipal.

2.2.7 ADOPTION DE LA RÉOLUTION

La résolution par laquelle le Conseil municipal de la ville autorise un projet particulier est assujéti aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

2.2.8 CONDITIONS À REMPLIR

Le Conseil municipal peut spécifier dans la résolution par laquelle il accorde la demande, toutes les conditions, eu égard aux compétences de la Ville, qui doivent être remplies pour un projet particulier.

De manière non limitative, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivants, variables selon chaque demande :

1° Garantie temporelle (ex.: réalisation dans un délai maximal, étude de marché, etc.) ;

2° Garantie financière (ex.: dépôt d'un montant couvrant les travaux, etc.) ;

3° Travaux d'infrastructure (ex.: aqueduc, égout, trottoir, etc.) ;

- 4° Opérations et activités sur et à proximité du site (ex.: heures d'opération, etc.) ;
- 5° Affichage et enseigne (ex.: localisation, éclairage, matériaux, etc.) ;
- 6° Aménagements extérieurs (ex.: arbres, haies, clôtures, éclairage, etc.) ;
- 7° Architecture et volumétrie (ex.: matériaux extérieurs, fenestration, etc.) ;
- 8° Stationnement et circulation (ex.: étude de circulation, accès, parcours, etc.) ;
- 9° Salubrité et sécurité (ex.: propreté du terrain, mesures de sécurité, etc.) ;
- 10° Suivi environnemental (ex.: rapport annuel d'activités, etc.).

2.2.9 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Suivant l'adoption de la résolution par lequel le Conseil accorde la demande de projet particulier, la Ville tient une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

2.2.10 AVIS PUBLIC

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le Conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

2.2.11 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL

Dès que le Conseil adopte une résolution sur le projet particulier, le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme au requérant.

2.2.12 PERMIS ET CERTIFICAT

Sur réception de la résolution du conseil municipal accordant la demande et suite à l'obtention d'un certificat de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat si les conditions prévues à ladite résolution sont remplies et si la demande de permis est conforme aux autres dispositions de la réglementation en vigueur.

2.2.13 DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans le cas de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, si les travaux visés par la demande d'autorisation d'un PPCMOI n'ont pas été réalisés ou en cours de réalisation dans un délai de 24 mois après l'adoption de la résolution du conseil municipal, cette dernière devient nulle et non avenue. Une nouvelle demande d'autorisation d'un PPCMOI pour le même projet peut être déposée à nouveau, le cas échéant.

CHAPITRE 3

PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 PROJETS ADMISSIBLES

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le conseil municipal peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis. Dans le cas où un critère est inapplicable, un projet peut être autorisé s'il satisfait les autres critères applicables.

3.2.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

Les qualités du projet particulier sont évaluées selon les critères généraux suivants :

- 1° Le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources;
- 2° Le projet mise sur la compatibilité et la qualité de son intégration au milieu, notamment en ce qui concerne l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux;
- 3° Le projet a pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble ou du site sans comporter de nuisances pour les propriétés limitrophes ;

3.2.2 CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION ET L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Les qualités du projet particulier en termes d'implantation et d'architecture sont évaluées selon les critères suivants :

1° Les composantes architecturales (hauteur, dimensions, matériaux, assemblages, etc.) présente une intégration de qualité;

2° Les différences de gabarit et de hauteur de bâtiment par rapport aux immeubles adjacents sont atténuées par des retraits, des jeux de volume, une gradation de la hauteur et des dégagements adéquats;

3° Les façades faisant face à des rues sont traitées comme des façades principales avant avec fenestration, aménagement paysager, modulation de volume, etc.;

4° Le bâtiment favorise l'accès universel pour les personnes à mobilité réduite;

5° Le projet doit contribuer à créer des milieux de vie attrayants, sécuritaires et propices à l'épanouissement des occupants, notamment avec la présence des aires de détente et d'agrément suffisantes;

6° Les dispositions applicables au patrimoine contenues au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur sont respectées ;

3.2.3 CRITÈRES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DU SITE

Les qualités du projet particulier en termes d'impacts positifs sur l'environnement immédiat et environnant, sont évaluées selon les critères suivants :

1° Les conséquences du projet sur son environnement sont, dans la mesure du possible limitées, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les nuisances visuelles, les émanations et la circulation;

2° La protection des arbres est privilégiée. La coupe des arbres est limitée aux espaces constructibles et fonctionnels ;

3° L'aménagement proposé minimise les espaces minéralisés et imperméables au profit des espaces végétalisés et/ou perméables.

4° Lorsque possible, le projet intègre des parcours actifs fonctionnels et conviviaux (sentiers piétons, piste multifonctionnelle, etc.) permettant de bonifier le réseau de transport actif de la ville ;

5° La cour avant est végétalisée et intègre plusieurs types de végétaux (couvre-sol, vivaces, arbustes et arbres) ;

6° Le projet particulier présente une organisation fonctionnelle et sécuritaire des aires de stationnements;

7° Lorsqu'applicable, le projet maintient, respecte ou met en valeur les vues d'intérêt sur les éléments naturels ou touristiques;

8° La topographie naturelle du sol est maintenue autant que possible;

9° Les aires de stationnement extérieures sont implantées et aménagées de façon à être le moins visibles possible à partir du domaine public;

10° Les vastes aires de stationnement doivent intégrer la plantation d'arbres de façon à offrir des zones d'ombrage durant la saison estivale et à réduire les îlots de chaleur.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

4.1.2 POUVOIRS CONFIS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité ;

2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

3° Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement;

4° Émettre tout permis et certificats prévus au règlement relatif aux permis et certificats ;

5° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;

6° Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction ;

7° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

8° Mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;

9° Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;

10° Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence ;

11° Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite à l'article 4.2.5 du présent règlement.

4.2.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1° Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage ;

2° Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage ;

3° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté ;

4° Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

5° Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

4.2.3 AVIS PRÉALABLE

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé, par courriel ou signifié par huissier.

4.2.4 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant :

Type de contrevenant	Nombre d'infraction	Montant (\$) *
Physique	1 ^{ere} infraction	300\$ - 1 000\$
	2 ^e infraction	400\$ - 2 000\$
Morale	1 ^{ere} infraction	400\$ - 2 000\$
	2 ^e infraction	600\$ - 4 000\$

*Ces montants sont doublés en cas de récidive.

4.2.5 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

4.2.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ


Hugues GRIMARD,
Maire

AL/


Annie LAMONTAGNE
Greffière

AVIS DE MOTION :	SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026
CONSULTATION PUBLIQUE :	LE 13 AVRIL 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026
APPROBATION DE LA MRC :	LE 20 MAI 2026
PUBLICATION :	LE 10 JUILLET 202
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 20 MAI 2026